

n° de pourvoi : 76-15541
publié au bulletin

pdt m. charliac
rpr m. jégu
av.gen. m. baudoin
demandeur av. m. vidart
défenseur av. m. nicolay

republique francaise

au nom du peuple francais

sur le moyen unique : attendu que, selon l'arrêt attaqué, Fulconis a, par l'intermédiaire de Bruet, principal clerc de Crepeaux, notaire, souscrit en l'étude de ce dernier le 3 mai 1966 un acte sous seings privés aux termes duquel il consentait un prêt de 100 000 francs à la société civile de construction des Alpes Maritimes le Mirabeau ;

qu'à défaut de remboursement de ce prêt, Fulconis se constitua partie civile au cours de poursuites disciplinaires engagées contre Crepeaux, et obtint, par arrêt du 10 janvier 1974, la condamnation de ce dernier au paiement de 110 000 francs de dommages-intérêts à son profit ;

qu'après mise en demeure de payer cette somme, adressée par lettre recommandée au notaire, et restée sans résultat, Fulconis assigna, en paiement de ladite somme, la Caisse régionale de garantie des notaires, sur le fondement de l'article 12, alinéa 3, du décret du 20 mai 1955 ;

que la cour d'appel l'a débouté de sa demande ;

attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué alors que la garantie de la Caisse régionale des notaires ne pourrait être refusée que si, d'une part, les opérations illicites du notaire n'ont pas coexisté avec des opérations normales, et si, d'autre part, le client lésé ne s'est pas adressé au notaire pris en cette qualité ;

que faute d'avoir constaté ou recherché si ces deux critères étaient réunis, la cour d'appel n'aurait pas donné de base légale à sa décision ;

mais attendu qu'après avoir relevé que la garantie de la Caisse régionale des notaires n'est due que si la responsabilité du notaire est encourue dans l'exercice normal de ses fonctions, et que Fulconis reproche à Crepeaux d'avoir toléré que son principal clerc négocie dans son étude des prêts sous forme d'actes sous seings privés et d'avoir manqué à son devoir de conseil, la cour d'appel énonce que la négociation, la rédaction et la signature de billets sous seings privés sont interdites aux notaires par l'article 14-4° du décret du 19 décembre 1945 modifié par le décret du 20 juillet 1964, et que de telles opérations sont en conséquence à la fois illicites et étrangères à l'activité notariale normale ;

que les juges d'appel ajoutent que la circonstance que le prêt ait été négocié dans les locaux de l'étude et par le principal clerc du notaire n'a pas pu avoir

pour consequence de transformer l'operation en un acte relevant objectivement du ministere notarial, et que le fait que fulconis n'ait verse que 80 000 francs au lieu de 100 000 francs portes dans l'acte, la difference constituant des interets occultes au taux de 25% devait lui reveler, meme s'il etait inexperimente, que ladite operation ne pouvait entrer dans l'exercice normal des fonctions de notaire ;
qu'elle en a justement deduit que la caisse regionale n'etait pas tenue a garantie et qu'elle a ainsi legalement justifie sa decision ;
que des lors le moyen n'est pas fonde ;
par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arret rendu le 13 mai 1976 par la cour d'appel d'aix-en-provence.

publication : bulletin des arrêts cour de cassation chambre civile 1 n. 197 p. 158
décision attaquée : cour d'appel aix-en-provence (chambre 1) 1976-05-13
titrages et résumés notaire - responsabilité - garantie par la caisse régionale - exclusion - opérations étrangères à la pratique notariale - prêt réalisé par acte sous seings privés.

la garantie de la caisse régionale des notaires n'est due que si la responsabilité du notaire est encourue dans l'exercice normal de ses fonctions. dès lors, c'est à juste titre qu'une cour d'appel a décidé qu'une caisse régionale de garantie des notaires n'était pas tenue de garantir des prêts négociés par le principal cleric d'un notaire dans son étude, sous la forme d'actes sous seings privés, après avoir relevé que la négociation, la rédaction et la signature de billets sous seings privés étaient interdites aux notaires par l'article 14 -4 du décret du 19 décembre 1945, modifié par le décret du 20 juillet 1964 et que de telles opérations étaient en conséquence illicites et étrangères à l'activité notariale normale.

décrets cités : décret 55-604 1955-05-20 art. 12 . décret 45-117 1945-12-19 art. 14 -4 .